



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen - CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Metz, le 8 novembre 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25 octobre 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AUTO-THIONVILLE Casse Auto**

LIEU-DIT GRANDE SAISON  
RUE DE LA DIGUE  
57100 Thionville

Références : THIONVILLE\_AUTO-THIONVILLE\_2024-11-07\_RAPVI-leveeMED\_DNE\_00686  
Code AIOT : 0006205655

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 octobre 2024 dans l'établissement AUTO-THIONVILLE Casse Auto implanté LIEU-DIT GRANDE SAISON RUE DE LA DIGUE 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 15 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2023.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO-THIONVILLE Casse Auto
- LIEU-DIT GRANDE SAISON RUE DE LA DIGUE 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006205655
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Auto-Thionville Casse Auto exploite ce site depuis 1981 et son activité sur ce site est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°81-AG/3-2112 du 23 décembre 1981 modifié autorisant Auto-Thionville Casse Auto à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage (VHU).

Suite à l'évolution de la nomenclature ICPE, l'établissement relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

L'exploitant fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation des installations susvisées :

- arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°9 du 18 janvier 2023.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect Valeur limite d'émission (VLE)- rejet aqueux SH2 et SH3	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 31 partiel	Levée de mise en demeure

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des constats, la mise en demeure susvisée du 18 janvier 2023 peut être levée.

**2-4) Fiches de constats****N° 1 : Respect Valeur limite d'émission (VLE)- rejet aqueux SH2**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE SH2 et SH3
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 6 décembre 2022, il avait notamment été constaté les éléments suivants : Vu les résultats des analyses réalisées le 15 novembre 2022 par le laboratoire d'analyses : <ul style="list-style-type: none"><li>en sortie du séparateur SH2 (dédié à la zone de dépollution), les résultats sont supérieurs aux VLE prescrites pour les paramètres DCO (6300 mg/l au lieu de 125 mg/l maxi), DBO5 (1900 mg/l au lieu de 30 mg/l maxi), MES (170 mg/l au lieu de 35 mg/l maxi), les hydrocarbures totaux (96,8 mg/l au lieu de 5 mg/l maxi), les métaux totaux (29,3 mg/l au lieu de 15 mg/l maxi) ;</li><li>en sortie du séparateur SH3 (dédié à l'aire de stockage des véhicules en attente de dépollution), les résultats sont très légèrement supérieurs aux VLE prescrites pour les paramètres DCO (127 mg/l au lieu de 125 mg/l maxi) et DBO5 (33mg/l au lieu de 30 mg/l maxi).</li></ul> L'exploitant avait notamment déclaré prévoir d'équiper la zone de dépollution d'un retourneur intégrant une rétention afin de limiter le déversement accidentel sur le sol de l'aire de dépollution des fluides restants lors des opérations de démontage des véhicules dépollués. Lors de la visite du 25 octobre 2024, l'inspection a notamment constaté :

- la présence d'une rétention au droit de la zone de dépollution (de type caniveau) ainsi que la présence de l'équipement dit retourneur muni lui-même d'une rétention ;
- l'obturation de la conduite menant au SH2 et l'absence de dépôt au sein du SH2 ;
- les résultats des analyses des rejets en sortie des séparateurs SH2 et SH3 effectués par un laboratoire agréé, sont conformes aux VLE prescrites par l'article 31 susvisé pour l'ensemble des paramètres (rapports d'analyses n°AR-24-IX-253212-02 et AR-24-IX-253212-01 du 23 octobre 2024).

L'exploitant a notamment déclaré :

- les boues présentes dans la rétention sont évacuées autant que de besoin vers des filières agréées par le prestataire en charge également du curage et de la vidange des différents séparateurs à hydrocarbures du site ;
- le dispositif SH2 a été condamné suite à la mise en place du retourneur et compte tenu de la présence du caniveau faisant office de rétention. La rétention et l'évacuation des boues associées à ce dispositif se substituent au traitement par le séparateur SH2.

L'inspection n'a pas constaté d'écart aux déclarations de l'exploitant.

La mise en demeure du 18 janvier 2023 peut être levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure